

Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N° RO3-2021-12-30-00001

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "amont Têtes Amadis" à Saint-Laurent-du-Maroni. en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

Tél: 05 94 29 51 34

 $M\'el: \underline{autorite\text{-}environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr}$

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie Minière Auriferia (SARL CEA) représentée par Monsieur Jaco Nariano Da Cruz Neto, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "amont Têtes Amadis" à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 12 décembre 2021;

Considérant que le projet, localisé sur le secteur de la crique Amadis, en tête de crique, dans la forêt domaniale de Bon Espoir et composé d'un rectangle et d'un carré de 1km² chacun, consiste à déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour caractériser un gisement;

Considérant que pour accéder au projet, des pistes existantes seront empruntées et à partir de l'AEX située à proximité, la création d'un layon de 9,4 km à la pelle mécanique de faible tonnage sera nécessaire avec cinq franchissements de cours d'eau ;

Considérant que 54 puits seront implantés, perpendiculairement à la direction générale du flat prospecté;

Considérant que le projet est identifié en amont d'un bassin versant à préserver, en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) dans lequel l'activité minière est autorisée dans les conditions de droits commun, en DFP aménagé (forêt de Paul Isnard – secteur Bon espoir) – série de production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits de prospection avec les horizons excavés dans l'ordre initial après échantillonnage, à utiliser une pelle mécanique de faible tonnage, à restaurer les berges après la traversée des cours d'eau, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre, à préserver les espèces protégées, à ne pas stocker d'hydrocarbure sur le site, à prendre l'attache des autorités en cas de découverte de vestiges archéologiques et à évacuer les déchets ménagers à la fin de la mission ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, les mesures envisagées par le pétitionnaire et la durée des travaux estimée à un mois, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Auriferia (SARL CEA), représentée par Monsieur Jaco Nariano Da Cruz Neto, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "amont Têtes Amadis" à Saint-Laurent-du-Maroni.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'amènagement des territoires
et de la transition écologique

Tél: 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.